

termes de la loi de 1902, un étranger ne pouvait pas jurer de l'électorat, à moins de parler l'une de quatre ou cinq langues.

M. SCHAFFNER : Vous y êtes, mais ce n'est pas ce que vous avez dit en premier lieu.

M. CARVELL : Mon seul désir est de dire la vérité. Je citerai quelques autres exemples des résultats qu'eut en 1903 cette admirable loi ! Je m'appuie sur les témoignages de certains membres de cette Chambre et si la moitié seulement de ces témoignages est fondée, le Parlement a les meilleures raisons possible d'intervenir.

A Balsam-Bay, sur la rive orientale du lac Winnipeg, dans le comté de Selkirk, l'un de ces secrétaires de l'inscription—il était l'un de ces secrétaire supposés être impartiaux que nommaient les juges des cours de comté—écrivait à ses amis que personne ne s'était présenté, sauf quelques libéraux et, disait-il : Je vous en donne mon billet, je n'ai pas inscrit leurs noms sur la liste. On rapporte qu'il refusa d'inscrire 28 électeurs à Balsam-Bay et des députés de l'opposition avouent que sept électeurs véritables ne purent pas se faire inscrire. Cela causa tant de scandale qu'à la session suivante le gouvernement conservateur fit adopter une loi reconnaissant la qualité d'électeur à ces sept personnes. Figurez-vous que cela arrive dans l'est du Canada.

A Lac-du-Bonnet, petite localité située à une distance de 30 à 40 milles de l'endroit où se faisait l'inscription, les habitants ne pouvaient pas quitter leurs foyers pour se rendre à la cour, et le reviseur déclare que, puisque ces gens-là ne pouvaient le trouver, il se montrerait juste et se rendrait auprès d'eux. Il s'y rendit, mais il arriva après la date que la proclamation avait fixée. Il reçut les demandes des intéressés et inscrivit 38 noms sur la liste. Personne ne nie que toutes ces personnes réunissaient les conditions exigées pour être reconnus électeurs d'après la loi du Manitoba. Mais, en 1903, lorsque l'élection eut lieu, ces 38 personnes furent privées de l'électorat, uniquement parce que le reviseur avait voulu respecter l'esprit de la loi.

L'opposition a tenté de prouver que le juge de la cour de comté leur avait délivré un certificat d'inscription différent de celui qu'il avait donné aux autres, mais cela ne sert qu'à démontrer l'iniquité de la loi qui prive ces gens-là de l'inscription pour l'unique raison que le juge leur a par hasard remis un certificat différent du certificat ordinaire. C'est à la loi qu'il faut s'en prendre et à ceux qui l'appliquent dans la province du Manitoba où il est nécessaire de mettre fin aux pratiques auxquelles on a recours pour inscrire ou omettre des noms sur la liste. Ce sont de ces pratiques que nous nous plaignons, et voilà pourquoi nous soumettons le présent projet de loi.

M. CARVELL.

Autre exemple. En plein cœur de la ville de Winnipeg, un reviseur nommé Bonner a levé la séance alors que des centaines de personnes attendaient leur tour de se faire inscrire et les protestations furent si vives de la part des libéraux, de la presse et des hommes impartiaux en général que les cours de justice furent saisies de l'affaire et sollicitées de rendre une ordonnance de mandamus obligeant ce fonctionnaire à donner aux électeurs la faculté de se faire inscrire. Dans la cause du roi contre Bonner (volume 14, page 467), la cour suprême du Manitoba a décidé unanimement que ce reviseur aurait dû prolonger la séance, qu'il avait le même droit qu'un juge d'une cour de comté de remettre la séance d'un jour à l'autre jusqu'à la fin de ses travaux. Sur ce point, la cour d'appel a décidé que ce fonctionnaire avait tort.

M. LENNOX : Et que la loi était juste.

M. CARVELL : Oui, et je déclare sur-le-champ que c'est parce que la loi était juste que, à la session suivante de la chambre d'assemblée du Manitoba, le ministère se donna bien du mal pour accommoder la loi, afin qu'elle ne fût pas juste à l'avenir. Cette affaire créa une telle commotion au Manitoba que le nommé Bonner alla jusqu'à demander qu'on considérât comme une injure au tribunal les commentaires des journaux à son adresse, mais les juges décidèrent à juste titre qu'il ne méritait pas cette protection.

Sa requête fut renvoyée sans frais. Dans toutes ces questions, bien que le tribunal fût d'avis que Bonner était en faveur, il n'accorda les dépens à personne. Mais l'odieux de l'affaire, l'une des raisons qui nécessitent l'intervention du Parlement, c'est que cet individu a pu, grâce à la connivence des autorités du Manitoba, pendant le délai qui s'écoula entre la présentation de la requête sollicitant une ordonnance de mandamus et le jour fixé pour l'instruction de la cause, remettre ses papiers et se mettre dans l'impossibilité de faire une revision. Par conséquent, l'ordonnance de mandamus n'eut servi de rien. Ce n'est là qu'un échantillon des agissements du parti conservateur au Manitoba.

M. W. J. ROCHE (Marquette) : L'honorable député aura-t-il la complaisance de dire à la Chambre qui a nommé M. Bonner reviseur ?

M. CARVELL : A mon sens, d'après la loi de 1902, ce sont les juges de la cour de comté. J'avoue que, de prime abord, cette loi semble juste ; mais grâce aux décrets rendus en conseil par les autorités du Manitoba, lorsqu'elle fut appliquée, elle a été souverainement injuste.

Ce sont là quelques-uns des incidents qui ont eu lieu en 1903. L'excitation devint si intense dans la province que la chambre d'assemblée, à la session suivante, fut